

L'ÉDUCATION NATIONALE

A JEUNESSE.

Communes X-ARTS.

ARRÊTÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du 3 novembre 1941,

A R R Ê T É

Article 1er. -

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé par la Place de la Collégiale de Conques (Aveyron), avec sa Croix monumentale et les maisons qui la bordent, (façades, élévations et toitures), pris sur les parcelles cadastrales nos 85, 86, 87, 166 à 172, 329 à 334, de la Section J et appartenant à :

la Commune de Conques	329-330-330 ^P -332 -	331, 333,
l'Hospice de Conques		334,
Bony Joseph, Henri, forgeron à Conques		166, 167,
Boudes, Camille, Henri, Baptiste, au Bourg		85,
Bousquest, Célestin, époux Servières Céline à Conques		168, 169,
Fallières Henri, époux Lavergne, tailleur à Conques		170, 171, 172,
Lala Léon, notaire à Conques		86, 87p,
Pons Célestin, aubergiste à Conques		330p,
Puech Henri Louis, employé des P.T.T. Rodez		87p,

Article 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de Conques, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./o.

Paris, le 27 FEV 1942

Par délégation spéciale :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
des Beaux-Arts

L. HAUTECEUR

Pour ampliation :

Le/Chief de Bureau
des Monuments Historiques
et des Sites

Culturelle

Palais-Royal, le 27 FEV 1942 — 19 —

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

à Monsieur le Préfet de l'Aveyron,

Inventaire des sites dont la
conservation présente un intérêt
général.



J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, j'ai, par arrêté du 27 FEV 1942 inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par la Place de la Collégiale, avec sa Croix monumentale et les maisons qui bordent la Place (façades, élévations et toitures), pris sur les parcelles cadastrales nos 85, 86, 87, 166 à 172, 329 à 334 de la section J (Commune de Conques).

Je vous adresse ci-jointes 10 ampliations de l'arrêté destinées aux Archives départementales, au Maire de la commune et au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant.

Vous voudrez bien veiller à ce qu'il ne soit procédé à aucune modification du site précité sans que le propriétaire vous ait prévenu deux mois à l'avance de son intention.

Je vous serais également obligé, en transmettant au Maire de la Commune l'ampliation qui lui est destinée, de l'inviter à vous accuser réception de cette notification et à faire assurer la stricte observation des dispositions légales.

En notifiant le présent arrêté au propriétaire qui devra également vous accuser réception de son ampliation, je vous prie de lui rappeler que la lettre par laquelle il vous informera, le cas échéant, de son intention de procéder à une modification du site inscrit devra être adressée deux mois à l'avance, accompagnée des plans, projets, photographies et tous autres documents utiles sur les travaux projetés.

Par délégation :

4 Pr le Secrétaire général des Beaux-Arts.

LE DIRECTEUR DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Les parcelles nos 329, 330, 332, étant indiquées comme "voie publique" en 1889, je vous serais obligé de bien vouloir compléter l'arrêté par le nom de leur actuel propriétaire, et me faire connaître ce nom./.